

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 27 JANVIER 2026 / 08-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	26

Date de la convocation : 20 janvier 2026

Date d'affichage : 21 janvier 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 27 janvier 2026 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Lucien MOULIERES, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.*

Pouvoirs : *Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Claudine DELACROIX-PAGES à Nicolas MURET, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE.*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Aurélie MASSON, Gérard PAUL.*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

**Attribution d'un fonds de
concours à la commune de Cornus**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Cornus pour la réhabilitation de l'ancienne école de la Bastide des Fonts.

Le détail de l'opération est le suivant :

Montant total des dépenses : 102 431,67€ HT

Part communale : 29 935,00€ HT

Fonds de concours sollicité : 29 931,72€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DÉCIDE :

- 1) D'ALLOUER à la commune de Cornus un fonds de concours d'un montant de 29 931,72€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante du Conseil Municipal à la majorité simple ;
- 2) DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par M. le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 03/06/2026

Affiché le : 03/06/2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 27 JANVIER 2026 / 08-2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	26

Date de la convocation : 20 janvier 2026

Date d'affichage : 21 janvier 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 27 janvier 2026 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Lucien MOULIERES, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.*

Pouvoirs : *Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Claudine DELACROIX-PAGES à Nicolas MURET, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE.*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Aurélie MASSON, Gérard PAUL.*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

**Attribution d'un fonds de
concours à la commune de Nant**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Nant pour la rénovation et l'agrandissement de l'Ecole Communale du Roc Nantais.

Le détail de l'opération est le suivant :

Montant total des dépenses : 219 313,83€ HT

Part communale : 96 533,83€ HT

Fonds de concours sollicité 30 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DÉCIDE :

- 1) D'ALLOUER à la commune de Nant un fonds de concours d'un montant de 30 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante du Conseil Municipal à la majorité simple ;
- 2) DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par M. le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 03/06/2026

Affiché le : 03/06/2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 27 JANVIER 2026 / 08-3

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	26

Date de la convocation : 20 janvier 2026

Date d'affichage : 21 janvier 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 27 janvier 2026 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Lucien MOULIERES, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.*

Pouvoirs : *Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Claudine DELACROIX-PAGES à Nicolas MURET, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE.*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON, Gérard PAUL.*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

**Attribution d'un fonds de
concours à la commune de l'Hospitalet du Larzac**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de l'Hospitalet du Larzac pour les travaux d'extension du cimetière.

Le détail de l'opération est le suivant :

Montant total des dépenses : 65 078,00€ HT

Part communale : 35 078,00€ HT

Fonds de concours sollicité : 30 000,00€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DÉCIDE :

- 1) D'ALLOUER à la commune de l'Hospitalet du Larzac un fonds de concours d'un montant de 30 000,00€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante du Conseil Municipal à la majorité simple ;
- 2) DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par M. le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 03/06/2026

Affiché le : 03/06/2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 27 JANVIER 2026 / 08-4

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	26

Date de la convocation : 20 janvier 2026

Date d'affichage : 21 janvier 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 27 janvier 2026 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Lucien MOULIERES, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.*

Pouvoirs : *Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Claudine DELACROIX-PAGES à Nicolas MURET, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE.*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Aurélie MASSON, Gérard PAUL.*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

**Attribution d'un fonds de
concours à la commune de Saint Jean et Saint Paul**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Saint Jean et Saint Paul pour les travaux réalisés sur les infrastructures de voirie communale.

Le détail de l'opération est le suivant :

Montant total des dépenses : 79 967,25€ HT

Part communale : 39 785,25€ HT

Fonds de concours sollicité 30 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DÉCIDE :

1) D'ALLOUER à la commune de Saint Jean et Saint Paul un fonds de concours d'un montant de 30 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante du Conseil Municipal à la majorité simple ;

2) DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par M. le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 03/06/2026

Affiché le : 03/06/2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 27 JANVIER 2026 / 08-5

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	26

Date de la convocation : 20 janvier 2026

Date d'affichage : 21 janvier 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
Le 27 janvier 2026 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Lucien MOULIERES, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.*

Pouvoirs : *Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Claudine DELACROIX-PAGES à Nicolas MURET, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE.*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Aurélie MASSON, Gérard PAUL.*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

**Attribution d'un fonds de
concours à la commune de Fondamente**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Fondamente pour l'aménagement d'un équipement multisports et d'une aire de fitness.

Le détail de l'opération est le suivant :

Montant total des dépenses : 93 492,00€ HT

Part communale : 34 794,00€ HT

Fonds de concours sollicité 30 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DÉCIDE :

1) D'ALLOUER à la commune de Fondamente un fonds de concours d'un montant de 30 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante du Conseil Municipal à la majorité simple ;

2) DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par M. le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 03/06/2026

Affiché le : 03/06/2026

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 27 JANVIER 2026 / 08-6

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	26

Date de la convocation : 20 janvier 2026

Date d'affichage : 21 janvier 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
Le 27 janvier 2026 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Lucien MOULIERES, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.*

Pouvoirs : *Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Jean-Michel DAUMAS à Claude VIDAL, Claudine DELACROIX-PAGES à Nicolas MURET, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE.*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Aurélie MASSON, Gérard PAUL.*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

**Attribution d'un fonds de
concours à la commune de Saint Jean du Bruel**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Saint Jean du Bruel pour les travaux d'assainissement du Pont-Vieux.

Le détail de l'opération est le suivant :

Montant total des dépenses : 238 586€ HT

Part communale : 54 968€ HT

Fonds de concours sollicité 30 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DÉCIDE :

1) D'ALLOUER à la commune de Saint Jean du Bruel un fonds de concours d'un montant de 30 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante du Conseil Municipal à la majorité simple ;

2) DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par M. le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 03/06/2026

Affiché le : 03/06/2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

